

# Information aux actionnaires

## Credit Suisse Index Fund (Lux)

Société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois

5, rue Jean Monnet  
L-2180 Luxembourg  
R.C.S. Luxembourg B 167524

(ci-après la «société»)

I. Par la présente, nous informons les actionnaires de la société que le Conseil d'administration de la société (ci-après le «Conseil d'administration») a décidé de modifier le chapitre 2 «Credit Suisse Index Fund (Lux) – Récapitulatif des catégories d'actions» du prospectus de la société (ci-après le «prospectus») en relevant la commission maximum de distribution (par an) pour les catégories d'actions «CA», «CAH», «CB» et «CBH» de 0,50% à 0,55%, ainsi que les notes de bas de page (9), (10), (13) et (16), ces dernières devant désormais être lues comme suit:

	Ancienne formulation	Nouvelle formulation
<b>Note de bas de page (9)</b>	Ces catégories d'actions sont soumises à des frais d'émission, qui sont alloués au compartiment concerné. Cette contribution aux frais couvre en particulier – mais pas exclusivement – les coûts de transactions, les charges fiscales et les écarts entre les cours acheteurs et vendeurs encourus par le compartiment concerné du fait des souscriptions et/ou conversions concernant le compartiment. De plus amples informations à ce sujet figurent au chapitre 5.ii) «Participation à la Credit Suisse Index Fund (Lux), Souscription d'actions». À la différence des actions ordinaires, les actions ETF font l'objet de frais d'émission qui ne peuvent être compensés et sont par conséquent alloués séparément. Pour plus d'informations au sujet des frais d'émission relatifs aux catégories d'actions ETF, se reporter au chapitre 6 «Négociations d'actions».	(9) Ces catégories d'actions sont soumises à des frais d'émission, qui sont alloués au compartiment concerné. Cette contribution aux frais couvre en particulier – mais pas exclusivement – les coûts de transactions, les charges fiscales et les écarts entre les cours acheteurs et vendeurs encourus par le compartiment concerné du fait des souscriptions et/ou conversions concernant le compartiment. De plus amples informations à ce sujet figurent au chapitre 5. <b>«Participation à la Credit Suisse Index Fund (Lux)», ii) «Participation à la Credit Suisse Index Fund (Lux), Souscription d'actions» et iv) «Commissions d'émission et de rachat».</b> À la différence des actions ordinaires, les actions ETF font l'objet de frais d'émission qui ne peuvent être compensés et sont par conséquent alloués séparément. Pour plus d'informations au sujet des frais d'émission relatifs aux catégories d'actions ETF, se reporter au chapitre 6 «Négociations d'actions».
<b>Note de bas de page (10)</b>	Ces catégories d'actions sont soumises à des frais de rachat, qui sont alloués au compartiment concerné. Cette contribution aux frais couvre en particulier – mais pas exclusivement – les coûts de transactions, les charges fiscales et les écarts entre les cours acheteurs et vendeurs encourus par le compartiment concerné du fait des rachats et/ou conversions concernant le compartiment. De plus amples informations à ce sujet figurent au chapitre 5.iii) «Participation à la Credit Suisse Index Fund (Lux), Rachat d'actions». À la différence des	(10) Ces catégories d'actions sont soumises à des frais de rachat, qui sont alloués au compartiment concerné. Cette contribution aux frais couvre en particulier – mais pas exclusivement – les coûts de transactions, les charges fiscales et les écarts entre les cours acheteurs et vendeurs encourus par le compartiment concerné du fait des rachats et/ou conversions concernant le compartiment. De plus amples informations à ce sujet figurent au chapitre 5. <b>«Participation à la Credit Suisse Index Fund (Lux)», iii) «Participation à la Credit Suisse Index Fund (Lux), Rachat d'actions» et iv) «Commissions d'émission et de rachat».</b> À la

	catégories d'actions ordinaires, les actions ETF font l'objet de frais de rachat qui ne peuvent être compensés et sont par conséquent alloués séparément. Pour plus d'informations au sujet des frais d'émission relatifs aux catégories d'actions ETF, se reporter au chapitre 6 «Négociations d'actions».	différence des catégories d'actions ordinaires, les actions ETF font l'objet de frais de rachat qui ne peuvent être compensés et sont par conséquent alloués séparément. Pour plus d'informations au sujet des frais de <del>rachat d'émission</del> relatifs aux catégories d'actions ETF, se reporter au chapitre 6 «Négociations d'actions».
<b>Note de bas de page (13)</b>	Les actions des catégories «CA», «CAH», «CB» et «CBH» peuvent être distribuées par l'intermédiaire de n'importe quel distributeur et/ou intermédiaire financier préférant une commission de distribution annuelle au lieu d'une commission de vente unique.	Les actions des catégories «CA», «CAH», «CB» et «CBH» <b>sont réservées aux investisseurs institutionnels</b> et peuvent être distribuées par l'intermédiaire de n'importe quel distributeur et/ou intermédiaire financier préférant une commission de distribution annuelle au lieu d'une commission de vente unique.
<b>Note de bas de page (16)</b>	Les actions des catégories «WA», «WAH», «WB», «WBH», «WAX», «WAXH», «WBX», «WBXH» sont des actions dont la valeur nette peut être ajustée à la hausse ou à la baisse d'un pourcentage maximum («swing factor»), dans le cas de demandes d'émissions ou de rachats nets en prenant en compte la totalité des demandes reçues portant sur toutes les catégories d'actions concernées par ce mécanisme un jour d'évaluation donné. Pour plus d'informations à ce sujet, consulter les chapitres 9 «Valeur nette d'inventaire» et 25 «Les compartiments».	Les actions des catégories « <b>CA</b> », « <b>CAH</b> », « <b>CB</b> », « <b>CBH</b> », «WA», «WAH», «WB», «WBH», «WAX», «WAXH», «WBX», «WBXH» sont des actions dont la valeur nette peut être ajustée à la hausse ou à la baisse d'un pourcentage maximum («swing factor»), dans le cas de demandes d'émissions ou de rachats nets en prenant en compte la totalité des demandes reçues portant sur toutes les catégories d'actions concernées par ce mécanisme un jour d'évaluation donné. Pour plus d'informations à ce sujet, consulter les chapitres 9 «Valeur nette d'inventaire» et 25 «Les compartiments».

II. Par la présente, nous informons les actionnaires de la société que le Conseil d'administration a décidé de modifier le chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus, et plus particulièrement la section «Politique d'investissement durable de Credit Suisse Asset Management», afin d'inclure des exclusions basées sur des valeurs (une exclusion du charbon thermique) et des exclusions basées sur des normes pour tous les compartiments relevant de la politique d'investissement durable et de prévoir d'éventuelles restrictions d'investissement basées sur des exclusions ou des règles supplémentaires en fonction de certains labels associés aux critères ESG ou d'autres normes spécifiques au marché ou au secteur associées aux critères ESG que certains compartiments pourraient chercher à obtenir ou auxquelles ils pourraient chercher à se conformer.

III. Par la présente, nous informons les actionnaires de la société que le Conseil d'administration a, en outre, modifié le chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus, et plus particulièrement la section «Politique d'investissement durable de Credit Suisse Asset Management», afin de spécifier que les critères ESG utilisés par le fournisseur d'un indice de référence dans la méthodologie de l'indice peuvent, dans certains cas, différer de l'approche ESG spécifiée dans la politique d'investissement durable s'appliquant aux compartiments de la société promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales et/ou poursuivant un objectif d'investissement durable et qui sont gérés activement dans la mesure où les facteurs ESG inclus dans la méthodologie du fournisseur dudit indice peuvent être plus limités.

IV. Par la présente, nous informons les actionnaires de la société que le Conseil d'administration a, en outre, modifié le chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus afin d'inclure les exclusions de la SVVK-ASIR pour tous les investissements directs effectués par les compartiments de la société gérés de manière passive.

V. Par la présente, nous informons les actionnaires de la société que le Conseil d'administration a décidé de modifier le chapitre 5 «Participation à la Credit Suisse Index Fund (Lux)» du prospectus, et plus particulièrement la section «vi. Mesures contre le blanchiment d'argent», afin de s'assurer que des mesures améliorées de due diligence à l'égard de la clientèle seront appliquées aux intermédiaires agissant pour le compte des investisseurs, si la loi et les règlements applicables l'exigent.

VI. Par la présente, nous informons les actionnaires de la société que le Conseil d'administration a décidé de modifier le chapitre 5 «Participation à la Credit Suisse Index Fund (Lux)» du prospectus afin d'inclure une nouvelle section intitulée «Commissions d'émission et de rachat», laquelle définit un mécanisme par lequel la société peut renoncer aux commissions d'émission et de rachat en faveur du compartiment correspondant, dans la mesure où les émissions et les rachats peuvent être compensés les uns par rapport aux autres au cours d'un jour ouvrable bancaire. Par conséquent, les commissions d'émission et de rachat

sont appliquées uniquement pour le compartiment correspondant sur le montant d'investissement net (ou de désinvestissement net) résultant de la différence entre les ordres d'émission et de rachat. Les investisseurs seront informés via une note distincte dès que ce mécanisme aura été mis en œuvre et le prospectus sera mis à jour en conséquence dans les plus brefs délais.

**VII.** Par la présente, nous informons les actionnaires de la société que le Conseil d'administration a décidé de modifier le chapitre 7. «Restrictions de placement» du prospectus, et plus particulièrement la définition de ce qu'est un «fonds cible», afin de clarifier le fait que les compartiments de la société peuvent procéder à des investissements croisés dans d'autres compartiments de la société, ainsi que cela est déjà indiqué dans la section «Investissements croisés entre compartiments de la société» du chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.

**VIII.** Nous informons en outre les actionnaires de la société que le Conseil d'administration a décidé de modifier le chapitre 8 «Facteurs de risque» du prospectus afin de mettre à jour (i) les facteurs de risque liés aux risques des placements durables, (ii) les facteurs de risque associés au mécanisme du China Bond Connect et (iii) la section «Risques en matière de compensation, de règlement et de dépôt», afin de clarifier les risques découlant du règlement unilatéral utilisé par «Stock Connect» (qui est un programme conçu comme un service d'accès mutuel au marché entre la Chine continentale et Hong Kong).

Nous informons en outre les actionnaires de la société que le Conseil d'administration a décidé de modifier le chapitre 8 «Facteurs de risque» du prospectus afin d'inclure une formulation générale de déclaration des risques visant à couvrir les risques géopolitiques.

En ce qui concerne ledit chapitre 8, le Conseil d'administration a, en outre, décidé de modifier les sections «Risques en matière de durabilité», «Risques des placements durables» et «Investissements dans les pays émergents» afin de donner des précisions sur les risques potentiels découlant d'investissements durables du fait de toute orientation sectorielle et/ou géographique particulière (c.-à-d. investissements dans des pays émergents et/ou dans le secteur industriel).

**IX.** Nous informons en outre les actionnaires de la société que le Conseil d'administration a décidé de modifier le chapitre 10 «Frais et impôts» du prospectus, et plus particulièrement la section «iii. Frais», afin de clarifier le fait que tous les frais et dépenses occasionnés lors de la réalisation d'actifs ou autrement dans le cadre de la liquidation d'un compartiment devront être supportés par le compartiment concerné se trouvant en liquidation.

**X.** Nous informons en outre les actionnaires de la société que le Conseil d'administration a décidé de modifier le chapitre 13 «Durée, liquidation et regroupement» du prospectus afin d'y inclure un paragraphe supplémentaire intitulé «Dissolution d'un compartiment - Opérations de couverture de change» spécifiant les conditions dans lesquelles des opérations de change peuvent être utilisées dans le cadre de la dissolution et de la liquidation d'un compartiment.

**XI.** Nous informons en outre les actionnaires de CSIF (Lux) Bond Aggregate EUR, CSIF (Lux) Bond Corporate EUR, CSIF (Lux) Bond Corporate Global, CSIF (Lux) Bond Corporate USD, CSIF (Lux) Bond Green Bond Global Blue et CSIF (Lux) Bond Inflation-Linked Global Blue que le Conseil d'administration a décidé de modifier le chapitre 25 «Les compartiments» du prospectus, afin de supprimer la référence à «Barclays» du fait du changement de marque des «Bloomberg Barclay Fixed Income Indices», comme indiqué ci-dessous:

<b>Compartiment</b>	<b>Ancien nom de l'indice de référence</b>	<b>Nouveau nom de l'indice de référence</b>
CSIF (Lux) Bond Aggregate EUR	Bloomberg Barclays Euro Aggregate Bond Index	Bloomberg Euro Aggregate Bond Index
CSIF (Lux) Bond Corporate EUR	Bloomberg Barclays Euro-Aggregate Corporate Index	Bloomberg Euro-Aggregate Corporate Index
CSIF (Lux) Bond Corporate Global	Bloomberg Barclays Global Aggregate Corporate Index	Bloomberg Global Aggregate Corporate Index
CSIF (Lux) Bond Corporate USD	Bloomberg Barclays Global Aggregate Corporate USD Index	Bloomberg Global Aggregate Corporate USD Index
CSIF (Lux) Bond Green Bond Global Blue	Bloomberg Barclays MSCI Global Green Bond Index	Bloomberg MSCI Global Green Bond Index

CSIF (Lux) Bond Inflation-Linked Global Blue	Bloomberg Barclays World Government Inflation-Linked Bond Index	Bloomberg World Government Inflation-Linked Bond Index
--	---	--

Pour éviter tout doute, seuls les noms des indices de référence susmentionnés ont été modifiés à la suite de ce changement de marque.

À cela s'ajoute le fait que la description des indices concernés et la section Clause de non-responsabilité associée ont été mises à jour afin de refléter ce changement de marque.

**XII.** Nous informons en outre les actionnaires de CSIF (Lux) Equity China Total Market ESG Blue (ci-après le «compartiment» dans le cadre de la présente section) que le Conseil d'administration a décidé de modifier le chapitre 25 «Les compartiments» du prospectus, et plus particulièrement la section «Écart de suivi (tracking error)», afin de relever le taux de l'écart de suivi de 0,50% à 1,00% du fait, notamment, de l'exclusion des titres liés au charbon thermique de l'univers d'investissement de l'indice du compartiment.

**XIII.** Nous informons en outre les actionnaires de CSIF (Lux) Bond Corporate EUR (ci-après le «compartiment» dans le cadre de la présente section) que le Conseil d'administration a décidé de modifier le chapitre 25 «Les compartiments» du prospectus afin de modifier les principes de placement du compartiment autorisant les placements dans des titres adossés à des actifs (ABS) et des titres garantis par des créances hypothécaires (MBS) à hauteur au maximum de 10% de l'actif net total du compartiment.

**XIV.** Nous informons en outre les actionnaires de CSIF (Lux) Bond Government Emerging Markets USD (ci-après le «compartiment» dans le cadre de la présente section) que le Conseil d'administration a décidé de repositionner le compartiment. Dans le cadre de ce repositionnement, les modifications suivantes ont été apportées à la section spéciale du compartiment.

### 1. Remplacement de l'indice de référence actuel par un indice de référence ESG

Le Conseil d'administration a décidé de modifier le chapitre 25 «Les compartiments» du prospectus afin de remplacer l'indice de référence actuel du compartiment par un nouvel indice de référence axé sur les aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance («ESG»). En conséquence, l'indice de référence du compartiment sera modifié comme suit:

Ancien indice de référence	Nouvel indice de référence
J.P. Morgan EMBI Global Diversified	J.P. Morgan ESG EMBI Global Diversified

### 2. Modification du nom du compartiment

Le Conseil d'administration a décidé de modifier le nom du compartiment comme suit:

Ancien nom du compartiment	Nouveau nom du compartiment
CSIF (Lux) Bond Government Emerging Markets USD	CSIF (Lux) Bond Government Emerging Markets USD <b>ESG Blue</b>

### 3. Modification apportée à l'objectif de placement et aux principes de placement du compartiment

Le Conseil d'administration a décidé de modifier la description du compartiment correspondant, afin de surclasser le compartiment en tant que produits au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers («SFDR»). À cette fin, les sections «Objectif de placement» et «Principes de placement» du compartiment ont été modifiées afin de refléter la qualification de produits au sens de l'article 8 du SFDR ainsi que le changement d'indice de référence tel que mentionné au point **XIV.1.** ci-dessus de la présente note aux actionnaires. Les sections «Objectif de placement» et «Principes de placement» du compartiment doivent maintenant se lire comme suit:

Ancien objectif de placement	Nouvel objectif de placement
Le compartiment suit le JPM EMBI Global Diversified Index, qui est son indice de référence. Son objectif de placement consiste à réaliser pour les actionnaires un rendement comparable à la performance du JPM EMBI Global Diversified Index (ci-après l'«indice	Le compartiment suit le <b>JPM ESG EMBI Global Diversified</b> <del>JPM EMBI Global Diversified</del> Index qui est son indice de référence. Son objectif de placement consiste à réaliser pour les actionnaires un rendement comparable à la performance du

<p>sous-jacent») (voir description sous la rubrique «Description de l'indice sous-jacent»).</p>	<p><b>JPM ESG EMBI Global Diversified</b> JPM EMBI Global Diversified Index (ci-après l'«indice sous-jacent») (voir description sous la rubrique «Description de l'indice sous-jacent»).</p>
<p><b>Anciens principes de placement</b></p>	<p><b>Nouveaux principes de placement</b></p>
<p>Au lieu d'investir dans tous les titres de l'indice de référence, le compartiment peut se limiter à un choix de titres représentatif de l'indice de référence («optimized sampling»). Les titres sont alors sélectionnés à l'aide d'un système tenant compte aussi bien de critères quantitatifs que de facteurs déterminants pour le rendement. Parmi les raisons qui expliquent pourquoi le portefeuille peut se limiter à un choix de titres représentatif de l'indice de référence figurent, outre les restrictions de placement énumérées ci-après et les autres limites fixées par la loi et les autorités, les frais et les dépenses occasionnés au compartiment ainsi que l'illiquidité de certains placements.</p> <p>Le compartiment</p> <p>a) investit dans des obligations libellées en dollars US ainsi que dans d'autres titres de créance à taux fixe ou variable, instruments de fonds propres conditionnels et droits émis par des émetteurs privés, semi-privés ou publics dans une mesure correspondante à celle de l'indice de référence;</p> <p>b) peut temporairement investir dans des obligations et d'autres titres et droits de créance à taux fixe ou variable libellés en dollars US, qui ne figurent pas dans l'indice de référence, mais dont l'intégration dans le JPM EMBI Global Diversified Index est hautement probable compte tenu de ses critères d'admission;</p> <p>c) comporte une durée modifiée qui ne peut s'écarter de plus de six mois de celle de l'indice de référence;</p> <p>d) investit dans des instruments financiers dérivés (warrants compris) sur les placements précités. Afin de lever toute incertitude, il est précisé que ces dérivés peuvent être des futures sur l'indice de référence, sur des indices financiers qui, de l'avis du gestionnaire d'investissement, sont fortement corrélés à l'indice de référence, sur des indices de pays et régions représentés dans l'indice de référence ou sur des indices basés principalement sur les mêmes marchés que l'indice de référence du compartiment;</p> <p>e) peut investir jusqu'à 10% dans des actifs conformes au point a) de sociétés non incluses dans l'indice de référence, mais qui présentent des caractéristiques d'investissement similaires et un profil de risque correspondant;</p> <p>f) investit dans des titres conformes au point a) qui figuraient auparavant dans l'indice de référence, mais qui en ont été retirés uniquement en raison du critère de l'indice de référence selon lequel la durée résiduelle doit être supérieure à un an.</p> <p>Les placements (y compris les dérivés sur ces placements) qui sont retirés de l'indice de référence doivent être vendus dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. Toutefois, les valeurs mobilières qui sont retirées de l'indice de référence uniquement sur la base du critère de l'indice de référence stipulant une durée résiduelle de plus d'un an ne doivent pas être obligatoirement vendues.</p> <p>Les placements dans des titres adossés à des actifs (ABS) et des titres garantis par des créances hypothécaires (MBS) sont limités à un maximum de 10% de l'actif net total du compartiment.</p> <p>Le compartiment constitue un produit financier décrit à l'Art. 6 du SFDR.</p> <p>Les placements sous-tendant ce compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux</p>	<p>Au lieu d'investir dans tous les titres de l'indice de référence, le compartiment peut se limiter à un choix de titres représentatif de l'indice de référence («optimized sampling»). Les titres sont alors sélectionnés à l'aide d'un système tenant compte aussi bien de critères quantitatifs que de facteurs déterminants pour le rendement. Parmi les raisons qui expliquent pourquoi le portefeuille peut se limiter à un choix de titres représentatif de l'indice de référence figurent, outre les restrictions de placement énumérées ci-après et les autres limites fixées par la loi et les autorités, les frais et les dépenses occasionnés au compartiment ainsi que l'illiquidité de certains placements.</p> <p>Le compartiment</p> <p>a) investit dans des obligations libellées en dollars US ainsi que dans des <b>titres à taux variable et des obligations de capitalisation / d'amortissement</b> d'autres titres de créance à taux fixe ou variable, instruments de fonds propres conditionnels et droits émis par des émetteurs privés, semi-privés ou publics dans une mesure correspondante à celle de l'indice de référence;</p> <p>b) peut temporairement investir dans des obligations libellées en dollars US, <b>des titres à taux variable et des obligations de capitalisation / d'amortissement</b> et d'autres titres et droits de créance à taux fixe ou variable qui ne figurent pas dans l'indice de référence, mais dont l'intégration dans le <b>JPM ESG EMBI Global Diversified</b> JPM EMBI Global Diversified Index est hautement probable compte tenu de ses critères d'admission;</p> <p>c) comporte une durée modifiée qui ne peut s'écarter de plus de six mois de celle de l'indice de référence;</p> <p>d) investit dans des instruments financiers dérivés (<b>obligations à options intégrées</b> et warrants compris) sur les placements précités, <b>à condition que i) les options/warrants soient attachés à des instruments qui seraient autrement compris dans l'indice et que ii) la convention de cotation – telle que recommandée par l'Emerging Markets Traders Association (EMTA) – soit que les prix des instruments soient cotés en cumulant les options ou les warrants.</b> Afin de lever toute incertitude, il est précisé que ces dérivés peuvent être des futures sur l'indice de référence, sur des indices financiers qui, de l'avis du gestionnaire d'investissement, sont fortement corrélés à l'indice de référence, sur des indices de pays et régions représentés dans l'indice de référence ou sur des indices basés principalement sur les mêmes marchés que l'indice de référence du compartiment;</p> <p>e) peut investir jusqu'à 10% dans des actifs conformes au point a) de sociétés non incluses dans l'indice de référence, mais qui présentent des caractéristiques d'investissement similaires et un profil de risque correspondant;</p> <p>f) investit dans des titres conformes au point a) qui figuraient auparavant dans l'indice de référence, mais qui en ont été retirés uniquement en raison du critère de l'indice de référence selon lequel la durée résiduelle doit être supérieure à un an.</p> <p>Les placements (y compris les dérivés sur ces placements) qui sont retirés de l'indice de référence doivent être vendus dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. Toutefois, les valeurs mobilières qui sont retirées de l'indice de référence uniquement sur la base du critère de l'indice de référence stipulant une durée</p>

activités économiques durables sur le plan environnemental.	résiduelle de plus d'un an ne doivent pas être obligatoirement vendues. Les placements dans des titres adossés à des actifs (ABS) et des titres garantis par des créances hypothécaires (MBS) sont limités à un maximum de 10% de l'actif net total du compartiment. Le compartiment constitue un produit financier décrit à l' <b>Art. 8 (1)6</b> du SFDR. <del>Les placements sous-tendant ce compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.</del> <b>En se référant au chapitre 4 «Politique de placement» – «Politique d'investissement durable de Credit Suisse Asset Management», ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales ou sociales et applique des exclusions, l'intégration des critères ESG et l'actionnariat actif.</b>
---	---

#### 4. Description de l'indice sous-jacent

Le Conseil d'administration a décidé de modifier la «Description de l'indice sous-jacent» afin de mieux refléter le changement de l'indice de référence du compartiment, tel que mentionné au point **XIV. 1.** ci-dessus de la présente note aux actionnaires.

#### 5. Modification apportée à la note concernant les risques

Ancienne note concernant les risques	Nouvelle note concernant les risques
Il convient que les investisseurs examinent attentivement l'ensemble des facteurs de risque exposés au chapitre 8 «Facteurs de risque» avant d'investir dans le compartiment.	Il convient que les investisseurs examinent attentivement <b>la section «Politique d'investissement durable de Credit Suisse Asset Management» du chapitre 4 «Politique de placement» et</b> l'ensemble des facteurs de risque exposés au chapitre 8 «Facteurs de risque» avant d'investir dans le compartiment, <b>notamment la section «Risques des placements durables».</b> <b>Il convient que les investisseurs prennent note du fait que les facteurs ESG utilisés dans la méthodologie de l'indice de référence du compartiment diffèrent du concept ESG spécifié dans la politique d'investissement durable et que le compartiment peut, par conséquent, et dans une certaine mesure, être exposé à des investissements dans des combustibles fossiles.</b>

**XV.** Nous informons en outre les actionnaires de CSIF (Lux) Bond Green Bond Global Blue (ci-après le «compartiment» dans le cadre de la présente section) que le Conseil d'administration a décidé d'inclure, dans la section Note concernant les risques du compartiment, une référence croisée à la politique d'investissement durable de la société ainsi qu'au site Web ESG de Credit Suisse Asset Management, lequel expose les exclusions spécifiques applicables au compartiment.

**XVI.** Par la présente, nous informons les actionnaires de CSIF (Lux) Equity Canada ESG Blue, CSIF (Lux) Equity China Total Market ESG Blue, CSIF (Lux) Equity Emerging Markets ESG Blue, CSIF (Lux) Equity Emerging Markets Minimum Volatility ESG Blue, CSIF (Lux) Equity EMU ESG Blue, CSIF (Lux) Equity Europe ESG Blue, CSIF (Lux) Equity Japan ESG Blue, CSIF (Lux) Equity Pacific ex Japan ESG Blue, CSIF (Lux) Equity UK ESG Blue, CSIF (Lux) Bond Government Emerging Markets Local et CSIF (Lux) Bond Green Bond Global Blue (ci-après les «compartiments» dans le cadre de la présente section) que le Conseil d'administration a décidé de clarifier les références croisées contenues dans la «Note concernant les risques» du supplément des compartiments aux sections pertinentes des facteurs de risque ESG du chapitre 8 du prospectus.

Les actionnaires qui ne sont pas d'accord avec les changements énumérés ci-dessus aux points **I, II, IV, VI, X, XII, XIII, XIV** et **XV** peuvent racheter leurs actions sans frais jusqu'au 30 novembre 2022 avant l'heure de clôture correspondante.

Nous informons les actionnaires qu'après l'entrée en vigueur des changements ci-dessus, le nouveau prospectus, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI), le dernier rapport annuel, le dernier

rapport semestriel et les statuts pourront être obtenus auprès du siège social de la société, conformément aux dispositions du prospectus.

Ces documents sont également disponibles sur [www.credit-suisse.com](http://www.credit-suisse.com).

Luxembourg, le 31 octobre 2022

Le Conseil d'administration